



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 07292

Numéro SIREN : 819 260 993

Nom ou dénomination : 1838

Ce dépôt a été enregistré le 20/02/2017 sous le numéro de dépôt 18430

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 20-02-2017

N° DE DEPOT : 2017R018430

N° GESTION : 2016B07292

N° SIREN : 819260993

DENOMINATION : 1838

ADRESSE : 91 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris

DATE D'ACTE : 07-06-2016

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Décision d'augmentation

1838

**Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros**  
**Siège social : 91, rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 Paris**  
**819 260 993 RCS Paris**

---

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES**  
**EN DATE DU 7 JUIN 2016**

L'an deux mille seize, le sept juin 2016 à 9 heures, les associés de la société 1838, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est 91, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris, et immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 260 993 (ci-après la « **Société** »), se sont réunis au 12 rue des Fédérés - 93100 Montreuil à 9 heures, en assemblée générale extraordinaire (ci-après l'« **Assemblée** »), sur convocation du Président.

La séance est présidée par Monsieur Sébastien Ledoux en sa qualité de Président.

Monsieur Jérémie Cordero est désigné en tant que secrétaire.

Monsieur Claude-Etienne Hilpipre, commissaire aux comptes titulaire de la Société, également convoqué, est absent et excusé.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

Le Président constate, au vu de la feuille de présence, que tous les associés sont présents ou représentés et que l'Assemblée peut donc valablement délibérer.

L'Assemblée, déclarant avoir été pleinement et utilement informée de l'ordre du jour et avoir reçu toutes les informations nécessaires à ce titre, décide d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes résolutions sont prises et de renoncer à se prévaloir du défaut du respect du délai de convocation préalable aux assemblées générales et à se prévaloir, à quelque titre que ce soit, des dispositions des statuts dans ce cadre ou relatives au délai d'information.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence ;
- la copie des lettres de convocation adressées aux associés ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Président ;
- les rapports du Commissaire aux comptes ;
- le projet de nouveaux statuts de la Société ;
- un exemplaire des statuts de la Société.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

- Modification de la valeur nominale des actions et modification corrélative des statuts ;
- Augmentation de capital d'un montant nominal de 99,7 euros par l'émission de 997 actions assorties, chacune, d'un bon de souscription d'actions, au prix de souscription unitaire, prime d'émission incluse de 435,21 euros, représentant un apport en fonds propres d'un montant total de 433.904,37 euros ; détermination des caractéristiques des bons de souscription d'actions ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés ;
- Augmentation de capital d'un montant nominal de 11,5 euros par l'émission de 115 actions assorties, chacune, d'un bon de souscription d'actions, au prix de souscription unitaire, prime d'émission incluse de 435,21 euros, représentant un apport en fonds propres d'un montant total de 50.049,15 euros ; détermination des caractéristiques des bons de souscription d'actions ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés ;
- Délégation de compétence à conférer au Président à l'effet d'augmenter le capital d'un montant nominal maximal de 41,6 euros, en une ou plusieurs fois, par la création et l'émission d'un nombre total maximal de 416 actions, assorties chacune, d'un bon de souscription d'actions, au prix de souscription unitaire, prime d'émission incluse de 435,21 euros, dont la souscription serait réservée à une ou plusieurs catégorie(s) de personnes ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de catégories de bénéficiaires ;
- Délégation à conférer au Président en vue de procéder à l'émission et à l'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 1.500 actions ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés et/ou dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés ;
- Modification des statuts de la Société et refonte globale des statuts de la Société ;
- Délégation à conférer au Président en vue de procéder, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, à une ou plusieurs augmentation(s) de capital d'un montant nominal maximum de 100 euros réservée aux salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;

- Nomination de la société UPPERGROUND SARL, en qualité de nouveau président, en remplacement de Monsieur Sébastien Ledoux, démissionnaire de ses fonctions ;
- Fixation de la rémunération de la société UPPERGROUND SARL en qualité de président de la Société ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président donne lecture de son rapport et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

*Modification de la valeur nominale des actions et modification corrélative des statuts*

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide

- (i) de modifier la valeur nominale des actions de la Société pour la ramener d'1 € à 0,10 € de valeur nominale chacune ;
- (ii) de modifier en conséquence l'article 7 - Capital social des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

*« Article 7 – Capital social*

*Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 euros).*

*Il est divisé en dix mille (10.000) actions de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées. »*

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

*Augmentation de capital d'un montant nominal de 99,7 euros par l'émission de 997 actions assorties, chacune, d'un bon de souscription d'actions, au prix de souscription unitaire, prime d'émission incluse de 435,21 euros, représentant un apport en fonds propres d'un montant total de 433.904,37 euros ;  
détermination des caractéristiques des bons de souscription d'actions*

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir constaté que le capital est entièrement libéré et avoir pris connaissance des rapports du Président et du Commissaire aux comptes,

**Décide**, sous réserve de l'adoption de la troisième résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 99,7 € par la création et l'émission de 997 actions nouvelles de 0,10 € de valeur nominale chacune (les « **Actions** »),

**Décide** qu'à chaque Action nouvelle émise sera attaché un bon de souscription d'actions ordinaires, donnant le droit de souscrire à un nombre d'actions ordinaires de la Société, déterminé dans les conditions définies ci-après.

**L'Assemblée rappelle** que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, cette décision emporte, de plein droit, au profit des titulaires des BSA, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires susceptibles d'être souscrites par l'exercice de ces BSA.

**L'Assemblée fixe**, comme suit, les modalités d'émission :

## 1. Souscription des ABSA

### 1.1 Prix d'émission et libération

Les 997 ABSA émises seront souscrites au prix unitaire de 435,21 € par ABSA, incluant une prime d'émission de 435,11 €, soit un montant total d'augmentation de capital de 433.904,37€ pour les 997 ABSA nouvelles.

Les souscriptions aux ABSA seront reçues au siège social sous réserve de la remise d'un bulletin de souscription. Elles devront être libérées intégralement lors de la souscription par versements en numéraire (y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société correspondant à des versements en numéraire effectués au bénéfice de la Société).

Le montant de la prime d'émission, à savoir 433.804,67 €, sera inscrit au compte spécial de réserves "prime d'émission", sur lequel porteront les droits de tous les associés dans les conditions prévues par la loi et les statuts, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés étant précisé que le Président pourra décider d'imputer le cas échéant les frais d'émission et d'augmentation de capital sur le montant de la prime afférente à cette émission.

Les versements en numéraire correspondant à la souscription des ABSA devront être effectués, lors de leur souscription, par chèque de banque ou par virement auprès de la banque Crédit Mutuel, CCM Paris ¾ Le Marais Bastille, 8 rue Saint Antoine – 75004 Paris, sur un compte spécialement ouvert dans les livres de la banque et dont les références sont les suivantes : IBAN : FR76 1027 8060 4100 0208 6980 171.

### 1.2 Période de souscription

Les souscriptions et versements seront reçus à l'issue de la présente Assemblée Générale jusqu'au 15 juin 2016 inclus au siège social. La souscription sera close par anticipation dès que toutes les ABSA

nouvelles à émettre auront été souscrites. Le Président pourra, le cas échéant, proroger la période de souscription.

## 2. Caractéristiques des ABSA

### 2.1 Jouissance

Les ABSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits qui y sont attachés. Elles porteront jouissance à compter de leur date d'émission avec, s'agissant du coupon de l'exercice en cours, droit aux dividendes à compter du premier jour de l'exercice en cours au jour de leur émission.

### 2.2 Forme

Les ABSA seront créées exclusivement sous la forme nominative.

## 3. Caractéristiques générales des BSA

Sont attachés aux Actions, 997 BSA, donnant respectivement le droit de souscrire à un nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société tel qu'arrêté au point 4.2 ci-après.

### 3.1 Forme

Les BSA seront créés exclusivement sous la forme nominative. Ils feront l'objet d'une inscription en compte.

### 3.2 Détachement

Les BSA ne seront pas détachables des Actions auxquelles ils seront attachés, sauf cession dans les conditions mentionnées au point 3.3 ci-après.

### 3.3 Cession

Les BSA ne seront cessibles qu'en totalité et dans les mêmes conditions que les Actions.

### 3.4 Notification d'exercice

Les demandes de souscription d'actions ordinaires par exercice des BSA devront être reçues pendant la Période d'Exercice, conformément au point 4 ci-après, au siège de la Société, le prix de souscription devant être versé simultanément au dépôt du bulletin de souscription des actions ordinaires nouvelles.

### 3.4 Jouissance

Les actions ordinaires nouvelles émises au résultat de l'exercice de BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et porteront

jouissance à compter de leur date d'émission avec, s'agissant du coupon de l'exercice en cours, droit aux dividendes à compter du premier jour de l'exercice en cours au jour de leur émission.

### 3.5 Masse des porteurs de BSA et protection des droits des titulaires des BSA

Les BSA formeront de plein droit une masse jouissant de la personnalité civile conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce.

Chaque BSA donnera à son titulaire une voix aux assemblées générales de la masse. Les représentants seront désignés par l'assemblée générale de la masse. Ces représentants auront sans restriction, ni réserve, ensemble ou séparément, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts des titulaires de BSA.

Les titulaires de BSA bénéficieront des protections prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables et, en particulier, par les articles L 228-98 et suivants du Code de commerce. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, tant que des BSA resteront en circulation :

- la Société ne pourra modifier sa forme ou son objet, à moins de respecter les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de Commerce ;
- la Société ne pourra ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital à moins de respecter les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce. Sous ces mêmes réserves, la Société pourra toutefois créer des actions de préférence ;
- en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des titulaires de BSA seront réduits en conséquence, comme si lesdits titulaires de BSA avaient exercé leurs BSA avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive ;
- si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses associés, si elle décide de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, ou des primes d'émission, ou si elle décide de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle devra alors prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des titulaires de BSA dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce. A cet effet, la Société devra :
  - a) soit prendre les dispositions qui leur permettront, s'il viennent à exercer les BSA ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, associés ;

- b) soit procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations concernées.

En outre, en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le Président de la Société pourra suspendre, conformément aux dispositions de l'article L. 225-149-1 du Code de commerce, l'exercice des BSA pendant le délai maximum de trois mois fixé par l'article R. 225-133 du Code de commerce.

#### 4. **Caractéristiques spécifiques des BSA**

##### 4.1 Conditions et période d'exercice

Les BSA pourront être exercés par chacun des titulaires en une ou plusieurs fois pendant la ou les Périodes d'Exercice ouverte(s) par le Président de la Société qui adressera par écrit une notification aux titulaires des BSA.

Le Président de la Société sera tenu d'ouvrir une Période d'Exercice 30 jours calendaires avant la date de toute assemblée générale appelée à statuer sur une ou plusieurs augmentations du capital de la Société. La Période d'Exercice concernée s'achèvera le lendemain de la tenue de ladite assemblée générale.

A défaut d'exercice des BSA par leurs titulaires à la Date de Caducité, les BSA non exercés deviendront caducs de plein droit à cette date.

La Date de Caducité désigne la première des trois dates suivantes :

- (i) le lendemain de la réalisation d'une augmentation de capital ayant conduit à lever plus de 700.000 euros depuis le 31 octobre 2016 (en ce inclus, le cas échéant, les fonds qui résulteraient de l'exercice des BSA) ;
- (ii) le lendemain de la réalisation d'une augmentation de capital par laquelle un investisseur tiers aurait souscrit à une augmentation de capital d'un montant supérieur à 200.000 euros ;
- (iii) le 7 juin 2021.

##### 4.2 Parité et prix d'exercice

La totalité des BSA donnera le droit à leurs titulaires de souscrire à un nombre fixe et global de 997 actions ordinaires de la Société pour un prix de souscription de 435,21 € par action ordinaire, incluant une prime d'émission de 435,11 €, (soit le prix de souscription des ABSA, qui sera, le cas échéant, ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société

ou autres opérations équivalentes), soit un montant total de prix de souscription de 433.904,37 € pour les 997 actions ordinaires nouvelles.

#### 4.3 Modalités d'exercice des BSA et de souscription des actions attribuées par exercice des BSA

La demande d'attribution d'actions ordinaires (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre ou courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou remis en main propre, et parvenu à la Société au plus tard à la date du terme figurant à l'article 4.1.

Les actions ordinaires attribuées par exercice des BSA devront être libérées intégralement à la souscription, pour la totalité de leur prix de souscription, en numéraire (y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société correspondant à des versements en numéraire effectués au bénéfice de la Société).

Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande et devra être déposé dans les huit jours. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription.

#### 4.4 Augmentation de capital

Conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente résolution et l'émission des BSA emportera, de plein droit, au profit des titulaires des BSA, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles susceptibles d'être souscrites sur présentation de ces BSA.

En conséquence de l'émission des BSA, l'Assemblée Générale autorise le Président à augmenter le capital d'un montant total de 433.904,37€ (arrondi au nombre entier supérieur prime d'émission incluse) correspondant à l'émission et à la souscription de 997 actions ordinaires nouvelles, résultant de l'exercice de la totalité des BSA émis.

### 5. Pouvoirs et autorisations

L'Assemblée Générale, en conséquence de ce qui précède, autorise le Président et lui donne tous pouvoirs à l'effet de :

- mettre en œuvre la présente résolution ;
- recueillir les souscriptions aux ABSA, les versements y afférents, et en effectuer, le cas échéant, le dépôt auprès du compte bancaire spécial ouvert au nom de la Société ;
- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires résultant de l'exercice de BSA, les versements y afférents, et en effectuer, le cas échéant, le dépôt auprès du compte bancaire ouvert au nom de la Société ;

- constater toute libération par compensation de créances correspondant à des versements en numéraire effectués au bénéfice de la Société ;
- clôturer par anticipation le délai de souscription si les souscriptions absorbent la totalité de l'émission ainsi que faire le nécessaire en cas d'exercice anticipé des BSA ;
- constater le cas échéant la caducité des BSA ;
- constater la réalisation définitive des augmentations de capital prévues aux termes de la présente résolution ;
- modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des bons de souscription en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile aux émissions ci-avant.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

### **TROISIEME RESOLUTION**

*Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance des rapports du Président et du Commissaire aux comptes,

**Décide**, sous condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution ci-avant, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de la totalité des 997 ABSA nouvelles pour un prix de souscription de 433.904,37 € (prime d'émission incluse) dont l'émission a été décidée aux termes de la deuxième résolution, au bénéfice des personnes suivantes :

1. à concurrence de 115 ABSA au profit de Guillaume DARBON,
2. à concurrence de 57 ABSA au profit de Hilary WEATHERSTONE,
3. à concurrence de 57 ABSA au profit de James WEATHERSTONE,
4. à concurrence de 161 ABSA au profit de Arnaud DE FOUCHIER,
5. à concurrence de 115 ABSA au profit de Jean Paul BRUNIER,
6. à concurrence de 57 ABSA au profit de CIFD - Compagnie d'Investissements et Financière Descottes,
7. à concurrence de 57 ABSA au profit de Patrick OUDIN,
8. à concurrence de 115 ABSA au profit de Bernard COUSIN,
9. à concurrence de 57 ABSA au profit de Pii KETVEL,
10. à concurrence de 57 ABSA au profit de Maria Gisela GARBAGNATI,
11. à concurrence de 34 ABSA au profit de Stéphane BOHBOT,
12. à concurrence de 115 ABSA au profit de Laetitia LACHMANN.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

*Augmentation de capital d'un montant nominal de 11,5 euros par l'émission de 115 actions assorties, chacune, d'un bon de souscription d'actions, au prix de souscription unitaire, prime d'émission incluse de 435,21 euros, représentant un apport en fonds propres d'un montant total de 50.049,15 euros ;  
détermination des caractéristiques des bons de souscription d'actions*

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir constaté que le capital est entièrement libéré et avoir pris connaissance des rapports du Président et du Commissaire aux comptes,

**Décide**, sous réserve de l'adoption de la cinquième résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 11,5€ par la création et l'émission de 115 actions nouvelles de 0,10 € de valeur nominale chacune (les « **Actions** »),

**Décide** qu'à chaque Action nouvelle émise sera attaché un bon de souscription d'actions ordinaires, donnant le droit de souscrire à un nombre d'actions ordinaires de la Société, déterminé dans les conditions définies ci-après.

**L'Assemblée rappelle que**, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, cette décision emporte, de plein droit, au profit des titulaires des BSA, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires susceptibles d'être souscrites par l'exercice de ces BSA.

**L'Assemblée fixe**, comme suit, les modalités d'émission :

##### **1. Souscription des ABSA**

###### **1.1 Prix d'émission et libération**

Les 115 ABSA émises seront souscrites au prix unitaire de 435,21 € par ABSA, incluant une prime d'émission de 435,11 €, soit un montant total d'augmentation de capital (arrondi au nombre entier supérieur prime d'émission incluse) de 50.049,15 € pour les 115 ABSA nouvelles.

Les souscriptions aux ABSA seront reçues au siège social sous réserve de la remise d'un bulletin de souscription. Elles devront être libérées intégralement lors de la souscription par versements en numéraire (y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société correspondant à des versements en numéraire effectués au bénéfice de la Société).

Le montant de la prime d'émission, à savoir 50.037,65€, sera inscrit au compte spécial de réserves "prime d'émission", sur lequel porteront les droits de tous les associés dans les conditions prévues par la loi et les statuts, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des

associés étant précisé que le Président pourra décider d'imputer le cas échéant les frais d'émission et d'augmentation de capital sur le montant de la prime afférente à cette émission.

Les versements en numéraires correspondant à la souscription des ABSA devront être effectués, lors de leur souscription, par chèque de banque ou par virement auprès de la banque Crédit Mutuel, CCM Paris ¼ Le Marais Bastille, 8 rue Saint Antoine – 75004 Paris, sur un compte spécialement ouvert dans les livres de la banque et dont les références sont les suivantes : IBAN : FR76 1027 8060 4100 0208 6980 171.

## 1.2 Période de souscription

Les souscriptions et versements seront reçus à l'issue de la présente Assemblée Générale jusqu'au 15 juillet 2016 inclus au siège social. La souscription sera close par anticipation dès que toutes les ABSA nouvelles à émettre auront été souscrites. Le Président pourra, le cas échéant, proroger la période de souscription.

## 2. **Caractéristiques des ABSA**

### 2.1 Jouissance

Les ABSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits qui y sont attachés. Elles porteront jouissance à compter de leur date d'émission avec, s'agissant du coupon de l'exercice en cours, droit aux dividendes à compter du premier jour de l'exercice en cours au jour de leur émission.

### 2.2 Forme

Les ABSA seront créées exclusivement sous la forme nominative.

## 3. **Caractéristiques générales des BSA**

Sont attachés aux Actions, 115 BSA, donnant respectivement le droit de souscrire à un nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société tel qu'arrêté au point 4.2 ci-après.

### 3.1 Forme

Les BSA seront créés exclusivement sous la forme nominative. Ils feront l'objet d'une inscription en compte.

### 3.2 Détachement

Les BSA ne seront pas détachables des Actions auxquelles ils seront attachés, sauf cession dans les conditions mentionnées au point 3.3 ci-après.

### 3.3 Cession

Les BSA ne seront cessibles qu'en totalité et dans les mêmes conditions que les Actions.

#### 3.4 Notification d'exercice

Les demandes de souscription d'actions ordinaires par exercice des BSA devront être reçues pendant la Période d'Exercice, conformément au point 4 ci-après, au siège de la Société, le prix de souscription devant être versé simultanément au dépôt du bulletin de souscription des actions ordinaires nouvelles.

#### 3.5 Jouissance

Les actions ordinaires nouvelles émises au résultat de l'exercice de BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et porteront jouissance à compter de leur date d'émission avec, s'agissant du coupon de l'exercice en cours, droit aux dividendes à compter du premier jour de l'exercice en cours au jour de leur émission.

#### 3.6 Masse des porteurs de BSA et protection des droits des titulaires des BSA

Les BSA formeront de plein droit une masse jouissant de la personnalité civile conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce.

Chaque BSA donnera à son titulaire une voix aux assemblées générales de la masse. Les représentants seront désignés par l'assemblée générale de la masse. Ces représentants auront sans restriction, ni réserve, ensemble ou séparément, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts des titulaires de BSA.

Les titulaires de BSA bénéficieront des protections prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables et, en particulier, par les articles L 228-98 et suivants du Code de commerce. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, tant que des BSA resteront en circulation :

- la Société ne pourra modifier sa forme ou son objet, à moins de respecter les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de Commerce ;
- la Société ne pourra ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital à moins de respecter les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce. Sous ces mêmes réserves, la Société pourra toutefois créer des actions de préférence ;
- en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des titulaires de BSA seront réduits en conséquence, comme si lesdits titulaires de BSA avaient exercé leurs BSA avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive ;

- si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses associés, si elle décide de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, ou des primes d'émission, ou si elle décide de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle devra alors prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des titulaires de BSA dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce. A cet effet, la Société devra :
  - c) soit prendre les dispositions qui leur permettront, s'il viennent à exercer les BSA ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, associés ;
  - d) soit procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations concernées.

En outre, en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le Président de la Société pourra suspendre, conformément aux dispositions de l'article L. 225-149-1 du Code de commerce, l'exercice des BSA pendant le délai maximum de trois mois fixé par l'article R. 225-133 du Code de commerce.

#### 4. Caractéristiques spécifiques des BSA

##### 4.1 Conditions et période d'exercice

Les BSA pourront être exercés par chacun des titulaires en une ou plusieurs fois pendant la ou les Périodes d'Exercice ouverte(s) par le Président de la Société qui adressera par écrit une notification aux titulaires des BSA.

Le Président de la Société sera tenu d'ouvrir une Période d'Exercice 30 jours calendaires avant la date de toute assemblée générale appelée à statuer sur une ou plusieurs augmentations du capital de la Société. La Période d'Exercice concernée s'achèvera le lendemain de la tenue de ladite assemblée générale.

A défaut d'exercice des BSA par leurs titulaires à la Date de Caducité, les BSA non exercés deviendront caducs de plein droit à cette date.

La Date de Caducité désigne la première des trois dates suivantes :

- (i) le lendemain de la réalisation d'une augmentation de capital ayant conduit à lever plus de 700.000 euros depuis le 31 octobre 2016 (en ce inclus, le cas échéant, les fonds qui résulteraient de l'exercice des BSA) ;

- (ii) le lendemain de la réalisation d'une augmentation de capital par laquelle un investisseur tiers aurait souscrit à une augmentation de capital d'un montant supérieur à 200.000 euros ;
- (iii) le 7 juin 2021.

#### 4.2 Parité et prix d'exercice

La totalité des BSA donnera le droit à leurs titulaires de souscrire à un nombre fixe et global de 115 actions ordinaires de la Société pour un prix de souscription de 435,21 € par action ordinaire, incluant une prime d'émission de 435,11 €, (soit le prix de souscription des ABSA, qui sera, le cas échéant, ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société ou autres opérations équivalentes), soit un montant total de prix de souscription (arrondi au nombre entier supérieur prime d'émission incluse) de 50.049,15 € pour les 115 actions ordinaires nouvelles.

#### 4.3 Modalités d'exercice des BSA et de souscription des actions attribuées par exercice des BSA

La demande d'attribution d'actions ordinaires (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre ou courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou remis en main propre, et parvenu à la Société au plus tard à la date du terme figurant à l'article 4.1.

Les actions ordinaires attribuées par exercice des BSA devront être libérées intégralement à la souscription, pour la totalité de leur prix de souscription, en numéraire (y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société correspondant à des versements en numéraire effectués au bénéfice de la Société).

Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande et devra être déposé dans les huit jours. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription.

#### 4.4 Augmentation de capital

Conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente résolution et l'émission des BSA emportera, de plein droit, au profit des titulaires des BSA, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles susceptibles d'être souscrites sur présentation de ces BSA.

En conséquence de l'émission des BSA, l'Assemblée Générale autorise le Président à augmenter le capital d'un montant total de 50.049,15 € (arrondi au nombre entier supérieur prime d'émission incluse) correspondant à l'émission et à la souscription de 115 actions ordinaires nouvelles, résultant de l'exercice de la totalité des BSA émis.

## 5. Pouvoirs et autorisations

L'Assemblée Générale, en conséquence de ce qui précède, autorise le Président et lui donne tous pouvoirs à l'effet de :

- mettre en œuvre la présente résolution ;
- recueillir les souscriptions aux ABSA, les versements y afférents, et en effectuer, le cas échéant, le dépôt auprès du compte bancaire spécial ouvert au nom de la Société ;
- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires résultant de l'exercice de BSA, les versements y afférents, et en effectuer, le cas échéant, le dépôt auprès du compte bancaire ouvert au nom de la Société ;
- constater toute libération par compensation de créances correspondant à des versements en numéraire effectués au bénéfice de la Société ;
- clôturer par anticipation le délai de souscription si les souscriptions absorbent la totalité de l'émission ainsi que faire le nécessaire en cas d'exercice anticipé des BSA ;
- constater le cas échéant la caducité des BSA ;
- constater la réalisation définitive des augmentations de capital prévues aux termes de la présente résolution ;
- modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des bons de souscription en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile aux émissions ci-avant.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

### CINQUIEME RESOLUTION

*Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance des rapports du Président et du Commissaire aux comptes,

Décide, sous condition suspensive de l'adoption de la quatrième résolution ci-avant, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de la totalité des 115 ABSA nouvelles pour un prix de souscription de 435,21 € (prime d'émission incluse) dont l'émission a été décidée aux termes de la quatrième résolution, au bénéfice de la personne suivante :

- à concurrence de 115 ABSA au profit de Philippe et Christiane HOUZE.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

#### **SIXIEME RESOLUTION**

*Délégation de compétence à conférer au Président à l'effet d'augmenter le capital d'un montant nominal maximal de 41,6 euros, en une ou plusieurs fois, par la création et l'émission d'un nombre total maximal de 416 actions, assorties chacune, d'un bon de souscription d'actions, au prix de souscription unitaire, prime d'émission incluse de 435,21 euros, dont la souscription serait réservée à une ou plusieurs catégorie(s) de personnes*

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir constaté que le capital est entièrement libéré et avoir pris connaissance des rapports du Président et du Commissaire aux comptes,

**Décide**, sous réserve de l'adoption de la septième résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés :

1. de déléguer au Président sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par voie d'émission d'actions ordinaires nouvelles, assorties chacune, d'un bon de souscription d'actions, dont les caractéristiques seront identiques à celles prévues à la quatrième résolution et dont la souscription devra être opérée en numéraire.
2. de fixer le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme par le Président en vertu de la présente délégation à 41,6 euros.
3. conformément à l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que les actions ordinaires nouvelles seront émises au prix de 435,21 euros par action, comprenant 0,10 € de valeur nominale et 435,11 euros de prime d'émission.
4. que le Président disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de :
  - fixer, dans les limites de la présente délégation, les modalités et conditions de la ou des émission(s), arrêter les conditions de souscription aux actions nouvelles à émettre, les modalités de la libération et la date de jouissance des actions à émettre ;
  - arrêter la liste du ou des bénéficiaire(s) de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein des catégories définies par la septième résolution ainsi que le nombre d'actions allouées à chacun d'entre eux ;
  - si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de la ou des augmentation(s) de capital, utiliser, dans l'ordre qu'il jugera bon, les facultés prévues par la loi et, notamment, répartir les titres non souscrits entre les personnes associées ou tiers de son choix et, le cas échéant, limiter le montant de la ou des augmentation(s) de capital au montant des souscriptions

recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de la ou des augmentation(s) de capital ;

- si le montant des actions non souscrites représente moins de 3 % de la ou des augmentation(s) de capital, limiter cette ou ces augmentation(s) de capital au montant des souscriptions recueillies ;
  - le cas échéant, augmenter le nombre d'actions à émettre dans les conditions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si le Président constate une demande excédentaire ;
  - constater la réalisation définitive de l'augmentation du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées à la ou aux augmentation(s) du capital social réalisée(s) en application de la présente délégation ;
  - imputer sur le poste « primes d'émission », à sa seule initiative, le montant des frais relatifs à cette ou ces augmentation(s) de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ; et
  - d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission.
5. de prendre acte que le Président, lorsqu'il fera usage de la présente délégation, établira un rapport complémentaire à la prochaine assemblée générale ordinaire décrivant les conditions définitives de l'opération.
6. que la présente délégation est valable à compter des présentes et jusqu'au 31 octobre 2016. Elle se substitue, le cas échéant, à toute délégation antérieure ayant le même objet en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

*Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de catégories de bénéficiaires*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance des rapports du Président et du Commissaire aux comptes,

Décide, sous condition suspensive de l'adoption de la sixième résolution ci-avant, et conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés et de réserver la souscription des actions ordinaires nouvelles qui seront émises dans le cadre de la délégation de compétence conférée au Président en vertu de la sixième résolution au profit des catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :

- toute personne physique qui souhaite investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune (conformément aux dispositions de l'article 885-0 V bis du

CGI, créé par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « Loi TEPA »), pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de 5.000 euros par opération ;

- toute société qui investit à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaite investir dans une société afin de permettre à ses actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune (conformément aux dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI, créé par la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « Loi TEPA »), pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de 5.000 euros par opération ;
- toute personne physique ou morale qui souhaite investir dans le capital de PME afin de financer leur lancement pour un montant individuel minimum de de 5.000 euros

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

#### **HUITIEME RESOLUTION**

*Délégation à conférer au Président en vue de procéder à l'émission et à l'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ("BSPCE") donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 1.500 actions*

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises,

après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré et que les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code Général des Impôts sont remplies par la Société,

**décide** de déléguer au Président toutes compétences à l'effet de décider et procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission de bons de souscriptions de parts de créateur d'entreprise (les "**BSPCE**") donnant droit de souscrire un maximum de 1.500 actions, au profit des salariés et/ou dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés et d'en déléguer l'attribution au Président de la Société,

**décide** que la présente délégation, qui annule et remplace toute délégation encore en vigueur en vue de l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, prendra fin à la plus prochaine des dates suivantes : (i) dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

**décide** en outre que les principales caractéristiques de ces BSPCE seront les suivantes :

##### Prix de souscription des BSPCE

Ces BSPCE seront émis gratuitement.

##### Incessibilité des BSPCE

Chaque BSPCE sera incessible.

### Prix d'exercice des BSPCE

Chaque BSPCE permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action d'une valeur nominale de 0,10 euro, à un prix de souscription par action qui sera au moins égal au plus élevé entre (i) le prix d'émission de titres fixé par la Société lors d'une augmentation de capital réalisée dans les six (6) mois précédant l'attribution et (ii) le prix d'émission de titres fixé par la Société pour l'augmentation de capital prévue aux termes de la deuxième résolution, arrêté par le Président au jour de l'attribution des BSPCE conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts.

### Nature des actions souscrites au résultat de l'exercice des BSPCE

Les actions souscrites par le titulaire de BSPCE seront des actions ordinaires.

### Nombre d'actions souscrites au résultat de l'exercice des BSPCE

Chaque BSPCE donnera le droit à son titulaire de souscrire 1 action de la Société, sous réserve des ajustements légaux en cas de réalisation par la Société de certaines opérations portant sur son capital.

En conséquence, l'Assemblée décide d'autoriser une augmentation de capital maximum de 150 euros, correspondant à l'émission de 1.500 actions d'une valeur nominale unitaire de 0,10 €, qui résultera de l'exercice de la totalité des BSPCE.

### Modalités d'exercice des BSPCE

L'exercice des BSPCE se réalisera par (i) la remise à la Société d'un bulletin de souscription dûment signé par le bénéficiaire, (ii) le paiement intégral par celui-ci du prix de souscription des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSPCE et (iii) l'adhésion de leurs Titulaires au pacte d'associés en vigueur au sein de la Société.

L'Assemblée :

**décide** de déléguer au Président le soin de fixer, pour chaque bénéficiaire, les conditions d'exercice des BSPCE, notamment s'il y a lieu le calendrier d'exercice des BSPCE, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seraient caducs de plein droit,

**précise** que, pour qu'un BSPCE soit valablement exercé, la demande d'attribution des actions auxquelles il donne droit (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par courrier recommandé avec avis de réception ou lettre remise en main propre et parvenue à la Société au plus tard à la date d'expiration dudit BSPCE à minuit.

Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné.

Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription.

**précise**, en tant que de besoin, que chaque BSPCE ne pourra être exercé qu'une seule fois.

#### Souscription et libération des actions émises au résultat de l'exercice des BSPCE

Les actions nouvelles ordinaires émises au résultat de l'exercice des BSPCE devront être intégralement libérées lors de leur souscription, en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

#### Droits et obligations attachés aux actions émises au résultat de l'exercice de BSPCE

Les actions nouvelles ordinaires émises au résultat de l'exercice des BSPCE seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions existantes de même catégorie. Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront souscrites.

#### Protection des titulaires des BSPCE

En application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction du capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSPCE ;
- en cas de réduction du capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

L'Assemblée :

**décide** en outre que :

- en cas de réduction du capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction du capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE, s'ils exercent leurs BSPCE, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions ;

**autorise** la Société à modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce,

**autorise** la Société à imposer aux titulaires des BSPCE le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce,

**décide**, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, que l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, ventes d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision du Président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction du chiffre d'affaires réel et/ou prévisionnel de la Société ou de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président (et qui sera validé par le Commissaire aux comptes de la Société),

**décide** qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit du titulaire des BSPCE au jour de leur exercice renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions auxquels les BSPCE donnent droit,

**décide** de conférer tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- fixer les conditions d'exercice des BSPCE non prévues par la présente résolution, ces conditions pouvant être différentes selon les bénéficiaires des BSPCE,
- émettre et attribuer les BSPCE,
- déterminer au jour de leur attribution le prix de souscription des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts,
- déterminer librement les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés bénéficiaires desdits BSPCE,
- déterminer la répartition des BSPCE entre chacun d'eux,
- notifier l'attribution des BSPCE à chaque bénéficiaire,
- recueillir les souscriptions aux actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSPCE ainsi que les versements permettant la libération desdites souscriptions,
- prendre toutes dispositions pour assurer la protection des titulaires des BSPCE, en cas d'opérations financières concernant la Société et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- constater la réalisation des augmentations de capital en résultant,
- modifier les statuts de la Société en conséquence,
- procéder à toutes les formalités en résultant, et
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital social résultant de l'exercice des BSPCE sur le montant des primes afférentes à ces augmentations.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

### **NEUVIEME RESOLUTION**

*Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés et/ou dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés*

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises,

connaissance prise du rapport du Président,

en conséquence de l'adoption de la huitième résolution ci-dessus,

**décide**, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts et des articles L. 228-92 et L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux BSPCE dont l'attribution a été autorisé aux termes de l'adoption de la huitième résolution qui précède, en faveur de la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés et/ou dirigeants sociaux de la Société soumis au régime fiscal des salariés, en fonction à la date d'attribution des BSPCE.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

### **DIXIEME RESOLUTION**

*Modification des statuts de la Société et refonte globale des statuts de la Société*

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Président,

en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet des deuxième à troisième résolutions ci-dessus,

décide d'apporter aux statuts de la Société les modifications requises par la réalisation de l'augmentation de capital susvisée,

puis adopte article par article puis dans son ensemble le texte des nouveaux statuts de la Société, joints en Annexe A aux présentes.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

### **ONZIEME RESOLUTION**

*Délégation à conférer au Président en vue de procéder, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, à une ou plusieurs augmentation(s) de capital d'un montant nominal maximum de 100 euros réservée aux salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise*

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise des rapports du Président et du Commissaire aux comptes,

en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

**délègue** au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 100 euros, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Président (ci-après dénommés les "**Salariés du Groupe**"),

**délègue** également au Président tous pouvoirs à l'effet de :

- déterminer le prix de souscription des actions nouvelles conformément aux articles L. 3332-20 et suivants du Code du travail;
- fixer l'ancienneté des Salariés du Groupe exigée pour participer à l'opération envisagée ;
- constater les souscriptions et la réalisation des augmentations de capital résultant de la souscription et de la libération des actions émises ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

**fixe** à dix-huit (18) mois à compter de ce jour, la durée de validité de la présente délégation.

***Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.***

#### **DOUZIEME RESOLUTION**

*Nomination de la société UPPERGROUND SARL, en qualité de nouveau président, en remplacement de Monsieur Sébastien Ledoux, démissionnaire de ses fonctions*

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises,

connaissance prise de la démission du Président,

décide de nommer pour une durée indéterminée en remplacement de Monsieur Sébastien Ledoux :

- **UPPERGROUND SARL**  
66 avenue des Champs Elysées – 75008 Paris  
RCS Paris 509 636 296

Prend acte que Monsieur Sébastien Ledoux, en sa qualité de représentant, a déclaré accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

#### **TREIZIEME RESOLUTION**

*Fixation de la rémunération de la société UPPERGROUND SARL en qualité de président de la Société*

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises,

**décide de fixer la rémunération** de UPPERGROUND SARL en qualité de président de la Société à :

- Soixante mille (60.000) euros HT annuels,

L'Assemblée autorise la prise en charge par la Société des frais de représentation et de déplacement engagés par UPPERGROUND SARL dans le cadre de ses fonctions de président de la Société, sur présentation de justificatifs.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

#### **QUATORZIEME RESOLUTION**

*Pouvoirs pour formalités*

L'Assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'une copie, ou d'un extrait, du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

\*\*\*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le secrétaire.



**Upperground SARL**  
représentée par Sébastien Ledoux  
Président



Monsieur Jérémie Cordero  
Secrétaire

ANNEXE A

**NOUVEAUX STATUTS DE LA SOCIETE**

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 20-02-2017

N° DE DEPOT : 2017R018430

N° GESTION : 2016B07292

N° SIREN : 819260993

DENOMINATION : 1838

ADRESSE : 91 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris

DATE D'ACTE : 07-06-2016

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

**1838**  
**Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros**  
**Siège social : 91, rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 Paris**  
**819 260 993 RCS Paris**  
**(la « Société »)**

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT**  
**EN DATE DU 7 JUIN 2016**

---

La société **UPPERGROUND SARL**, société à responsabilité limitée dont le siège social est — 66 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, et immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 509 636 296, représentée par Monsieur Sébastien Ledoux,

agissant en qualité de Président de la Société,

**RAPPELE PREALABLEMENT QUE PAR DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES EN DATE DU 7 JUIN 2016 (L' « ASSEMBLEE »), IL A ETE :**

- Décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 99,7 € par la création et l'émission de 997 actions nouvelles de 0,10€ de valeur nominale chacune (les « Actions »),
- Décidé qu'à chaque Action nouvelle émise sera attaché un bon de souscription d'actions ordinaires, donnant le droit de souscrire à un nombre d'actions ordinaires de la Société, déterminé dans les conditions définies ci-après,
- Rappelé que conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, cette décision emporte, de plein droit, au profit des titulaires des BSA, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires susceptibles d'être souscrites par l'exercice de ces BSA.

Les modalités d'émission ont été fixées comme suit :

**1. Souscription des ABSA**

**1.1 Prix d'émission et libération**

*Les 997 ABSA émises seront souscrites au prix unitaire de 435,21 € par ABSA, incluant une prime d'émission de 435,11 €, soit un montant total d'augmentation de capital de 433.904,37€ pour les 997 ABSA nouvelles.*

*Les souscriptions aux ABSA seront reçues au siège social sous réserve de la remise d'un bulletin de souscription. Elles devront être libérées intégralement lors de la souscription par versements en numéraire (y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société correspondant à des versements en numéraire effectués au bénéfice de la Société).*

*Le montant de la prime d'émission, à savoir 433.804,67 €, sera inscrit au compte spécial de réserves "prime d'émission", sur lequel porteront les droits de tous les associés dans les conditions prévues par la loi et les statuts, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés étant précisé que le Président pourra décider d'imputer le cas échéant les frais d'émission et d'augmentation de capital sur le montant de la prime afférente à cette émission.*

*Les versements en numéraire correspondant à la souscription des ABSA devront être effectués, lors de leur souscription, par chèque de banque ou par virement auprès de la banque Crédit Mutuel, CCM Paris ¾ Le Marais Bastille, B rue Saint Antoine – 75004 Paris, sur un compte spécialement ouvert dans les livres de la banque et dont les références sont les suivantes : IBAN : FR76 1027 8060 4100 0208 6980 171.*

## 1.2 Période de souscription

*Les souscriptions et versements seront reçus à l'issue de la présente Assemblée Générale jusqu'au 15 juin 2016 inclus au siège social. La souscription sera close par anticipation dès que toutes les ABSA nouvelles à émettre auront été souscrites. Le Président pourra, le cas échéant, proroger la période de souscription.*

## 2. Caractéristiques des ABSA

### 2.1 Jouissance

*Les ABSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits qui y sont attachés. Elles porteront jouissance à compter de leur date d'émission avec, s'il y a lieu, du coupon de l'exercice en cours, droit aux dividendes à compter du premier jour de l'exercice en cours ou jour de leur émission.*

## 2.2 Forme

*Les ABSA seront créées exclusivement sous la forme nominative.*

## **3. Caractéristiques générales des BSA**

*Sont attachés aux Actions, 997 BSA, donnant respectivement le droit de souscrire à un nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société tel qu'arrêté au point 4.2 ci-après.*

### 3.1 Forme

*Les BSA seront créés exclusivement sous la forme nominative. Ils feront l'objet d'une inscription en compte.*

### 3.2 Détachement

*Les BSA ne seront pas détachables des Actions auxquelles ils seront attachés, sauf cession dans les conditions mentionnées au point 3.3 ci-après.*

### 3.3 Cession

*Les BSA ne seront cessibles qu'en totalité et dans les mêmes conditions que les Actions.*

### 3.4 Notification d'exercice

*Les demandes de souscription d'actions ordinaires par exercice des BSA devront être reçues pendant la Période d'Exercice, conformément au point 4 ci-après, au siège de la Société, le prix de souscription devant être versé simultanément au dépôt du bulletin de souscription des actions ordinaires nouvelles.*

### 3.4 Jouissance

*Les actions ordinaires nouvelles émises ou résultat de l'exercice de BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et porteront jouissance à compter de leur date d'émission avec, s'agissant du coupon de l'exercice en cours, droit aux dividendes à compter du premier jour de l'exercice en cours ou jour de leur émission.*

### 3.5 Masse des porteurs de BSA et protection des droits des titulaires de BSA

*Les BSA formeront de plein droit une masse jouissant de la personnalité civile conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce.*

*Chaque BSA donnera à son titulaire une voix aux assemblées générales de la masse. Les représentants seront désignés par l'assemblée générale de la masse. Ces représentants auront sans restriction, ni réserve, ensemble ou séparément, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts des titulaires de BSA.*

*Les titulaires de BSA bénéficieront des protections prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables et, en particulier, par les articles L 228-98 et suivants du Code de commerce. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, tout que des BSA resteront en circulation :*

- *la Société ne pourra modifier sa forme ou son objet, à moins de respecter les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de Commerce ;*
- *la Société ne pourra ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital à moins de respecter les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce. Sous ces mêmes réserves, la Société pourra toutefois créer des actions de préférence ;*
- *en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des titulaires de BSA seront réduits en conséquence, comme si lesdits titulaires de BSA avaient exercé leurs BSA avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive ;*
- *si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses associés, si elle décide de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, ou des primes d'émission, ou si elle décide de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle devra alors prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des titulaires de BSA dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce. A cet effet, la Société devra :*
  - a) *soit prendre les dispositions qui leur permettront, s'il viennent à exercer les BSA ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en*

*abtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, associés ;*

- b) soit procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations concernées.*

*En outre, en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le Président de la Société pourra suspendre, conformément aux dispositions de l'article L. 225-149-1 du Code de commerce, l'exercice des BSA pendant le délai maximum de trois mois fixé par l'article R. 225-133 du Code de commerce.*

#### **4. Caractéristiques spécifiques des BSA**

##### **4.1 Conditions et période d'exercice**

*Les BSA pourront être exercés par chacun des titulaires en une ou plusieurs fois pendant la ou les Périodes d'Exercice ouverte(s) par le Président de la Société qui adressera par écrit une notification aux titulaires des BSA.*

*Le Président de la Société sera tenu d'ouvrir une Période d'Exercice 30 jours calendaires avant la date de toute assemblée générale appelée à statuer sur une ou plusieurs augmentations du capital de la Société. La Période d'Exercice concernée s'achèvera le lendemain de la tenue de ladite assemblée générale.*

*A défaut d'exercice des BSA par leurs titulaires à la Date de Caducité, les BSA non exercés deviendront caducs de plein droit à cette date.*

*La Date de Caducité désigne la première des trois dates suivantes :*

- (i) le lendemain de la réalisation d'une augmentation de capital ayant conduit à lever plus de 700.000 euros depuis le 31 octobre 2016 (en ce inclus, le cas échéant, les fonds qui résulteraient de l'exercice des BSA) ;*
- (ii) le lendemain de la réalisation d'une augmentation de capital par laquelle un investisseur tiers aurait souscrit à une augmentation de capital d'un montant supérieur à 200.000 euros ;*
- (iii) le 7 juin 2021.*

##### **4.2 Parité et prix d'exercice**

*La totalité des BSA donnera le droit à leurs titulaires de souscrire à un nombre fixe et global de 997 actions ordinaires de la Société pour un prix de souscription de 435,21 € par action ordinaire, incluant une prime d'émission de 435,11 €, (soit le prix de souscription des ABSA, qui sera, le cas*

échéant, ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société ou autres opérations équivalentes), soit un montant total de prix de souscription de 433.904,37 € pour les 997 actions ordinaires nouvelles.

#### 4.3 Modalités d'exercice des BSA et de souscription des actions attribuées par exercice des BSA

La demande d'attribution d'actions ordinaires (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre au courrier recommandé avec demande d'avis de réception au remis en main propre, et parvenu à la Société au plus tard à la date du terme figurant à l'article 4.1.

Les actions ordinaires attribuées par exercice des BSA devront être libérées intégralement à la souscription, pour la totalité de leur prix de souscription, en numéraire (y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société correspondant à des versements en numéraire effectués au bénéfice de la Société).

Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande et devra être déposé dans les huit jours. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription.

#### 4.4 Augmentation de capital

Conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente résolution et l'émission des BSA emportera, de plein droit, au profit des titulaires des BSA, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles susceptibles d'être souscrites sur présentation de ces BSA.

En conséquence de l'émission des BSA, l'Assemblée Générale autorise le Président à augmenter le capital d'un montant total de 433.904,37€ (arrondi au nombre entier supérieur prime d'émission incluse) correspondant à l'émission et à la souscription de 997 actions ordinaires nouvelles, résultant de l'exercice de la totalité des BSA émis.

### **5. Pouvoirs et autorisations**

L'Assemblée Générale, en conséquence de ce qui précède, a autorisé le Président et lui a donné tous pouvoirs à l'effet de :

- ☐ mettre en œuvre la présente résolution ;

- recueillir les souscriptions aux ABSA, les versements y afférents, et en effectuer, le cas échéant, le dépôt auprès du compte bancaire spécial ouvert au nom de la Société ;
- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires résultant de l'exercice de BSA, les versements y afférents, et en effectuer, le cas échéant, le dépôt auprès du compte bancaire ouvert au nom de la Société ;
- constater toute libération par compensation de créances correspondant à des versements en numéraire effectués au bénéfice de la Société ;
- clôturer par anticipation le délai de souscription si les souscriptions absorbent la totalité de l'émission ainsi que faire le nécessaire en cas d'exercice anticipé des BSA ;
- constater le cas échéant la caducité des BSA ;
- constater la réalisation définitive des augmentations de capital prévues aux termes de la présente résolution ;
- modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des bons de souscription en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile aux émissions ci-avant.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, il a été décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de la totalité des 997 ABSA nouvelles pour un prix de souscription de 433.904,37 € (prime d'émission incluse) dont l'émission a été décidée aux termes de la deuxième résolution, au bénéfice des personnes suivantes :

1. à concurrence de 115 ABSA au profit de Guillaume DARBON,
2. à concurrence de 57 ABSA au profit de Hilary WEATHERSTONE,
3. à concurrence de 57 ABSA au profit de James WEATHERSTONE,
4. à concurrence de 161 ABSA au profit de Arnaud DE FOUCHIER,
5. à concurrence de 115 ABSA au profit de Jean Paul BRUNIER,
6. à concurrence de 57 ABSA au profit de CIFD - Campagne d'Investissements et Financière Descottes,
7. à concurrence de 57 ABSA au profit de Patrick OUDIN,
8. à concurrence de 115 ABSA au profit de Bernard COUSIN,
9. à concurrence de 57 ABSA au profit de Pii KETVEL,
10. à concurrence de 57 ABSA au profit de Maria Gisela GARBAGNATI,
11. à concurrence de 34 ABSA au profit de Stéphane BOHBOT,
12. à concurrence de 115 ABSA au profit de Laetitia LACHMANN.

\*\*\*

#### CONSTATE

que neuf cent quatre-vingt-dix-sept (997) ABSA de la Société ont été souscrites comme en attestent les bulletins de souscription établis à cet effet par les personnes et dans les proportions figurant en **Annexe 1** ;

que le montant global exigible de la souscription, soit la somme de quatre cent trente-trois mille neuf cent quatre euros et trente-sept centimes (433.904,37 €), a été intégralement libéré par versement en numéraire par les personnes et dans les proportions figurant en **Annexe 1** ;

que les fonds versés à l'appui de la souscription, soit la somme de quatre cent trente-trois mille neuf cent quatre euros et trente-sept centimes (433.904,37 €), ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque Crédit Mutuel, CCM Paris ¼ Le Marais Bastille, 8 rue Saint Antoine – 75004 Paris, sur un compte spécialement ouvert dans les livres de la banque et dont les références sont les suivantes : IBAN : FR76 1027 8060 4100 0208 6980 171 ainsi que l'atteste le certificat établi par ledit dépositaire ;

que les neuf cent quatre-vingt-dix-sept (997) ABSA ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de l'émission ;

#### DECIDE

faisant usage de l'autorisation et des pouvoirs qui lui ont été conférés par les associés :

que l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée à concurrence de quatre cent trente-trois mille neuf cent quatre euros et trente-sept centimes (433.904,37 €).

#### PREND ACTE ET DECIDE

conformément aux décisions de l'Assemblée en date du 7 juin 2016 que les statuts de la Société se trouvent modifiés comme suit :

un nouvel alinéa est ajouté à l'article 6 - Apport - Formation du capital

#### **« ARTICLE 6 – APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

*- Par une décision en date du 7 juin 2016, le Président a, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décisions de l'Assemblée des associés en date du 7 juin 2016, constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant nominal de quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-dix centimes (99,70 €) par émission neuf cent quatre-vingt-dix-sept (997)*

*ABSA nouvelles de valeur nominale de dix centimes d'euros chacune, libérées en totalité en espèces lors de la souscription, ayant porté le capital social de mille euros (1.000 €) à mille quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-dix centimes (1.099,70 €) »*

**« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de mille quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-dix centimes (1.099,70 €).*

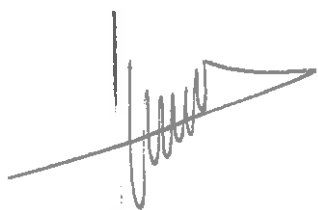
*Il est divisé en dix mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept (10.997) actions de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées. »*

d'arrêter les termes de son rapport complémentaire établi conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce décrivant les conditions définitives de l'augmentation de capital susvisée qui sera mis immédiatement à disposition des associés au siège social de la Société, et porté à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

De ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Fait à Montreuil,  
le 7 juin 2016.



**Le Président**  
UPPERGROUND SARL  
Représentée par Monsieur Sébastien Ledoux

Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT  
Le 03/02/2017 Bordereau n°2017/212 Case n°53  
Enregistrement : 375 € Pénalités : 47 € Ext 1339  
Total liquidé : quatre cent vingt-deux euros  
Montant reçu : quatre cent vingt-deux euros  
L'Agent des impôts



**Annexe 1**  
**Liste des souscripteurs**

<b>Prénom</b>	<b>Nom</b>	<b>Nombre d'actions ordinaires souscrites</b>	<b>Montant en euros</b>
Guillaume	Darbon	115	50.049,15
Hilary	Weatherstone	57	24.806,97
James	Weatherstone	57	24.806,97
Arnauld	De Fouchier	161	70,068,81
Jean Paul	Brunier	115	50.049,15
CIFD - Compagnie d'Investissements et Financière Descottes		57	24.806,97
Patrick	Oudin	57	24.806,97
Bertrand	Cousin	115	50.049,15
Maria Gisela	Garbagnati	57	24.806,97
Pii	Ketvel	57	24.806,97
Stéphane	Bohbot	34	14.797,14
Laetitia	Lachmann	115	50.049,15

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 20-02-2017

N° DE DEPOT : 2017R018430

N° GESTION : 2016B07292

N° SIREN : 819260993

DENOMINATION : 1838

ADRESSE : 91 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris

DATE D'ACTE : 21-06-2016

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

**1838**  
**Société par actions simplifiée au capital de 1.099,70 euros**  
**Siège social : 91, rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 Paris**  
**819 260 993 RCS Paris**  
**(la « Société »)**

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT**  
**EN DATE DU 21 JUIN 2016**

---

La société **UPPERGROUND SARL**, société à responsabilité limitée dont le siège social est — 66 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, et immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 509 636 296, représentée par Monsieur Sébastien Ledoux,

agissant en qualité de Président de la Société,

**RAPPELE PREALABLEMENT QUE PAR DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES EN DATE DU 7 JUIN 2016 (L' « ASSEMBLEE »), IL A ETE :**

- Décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 11,5€ par la création et l'émission de 115 actions nouvelles de 0,10 € de valeur nominale chacune (les « **Actions** »),
- Décidé qu'à chaque Action nouvelle émise sera attaché un bon de souscription d'actions ordinaires, donnant le droit de souscrire à un nombre d'actions ordinaires de la Société, déterminé dans les conditions définies ci-après,
- Rappelé que conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, cette décision emporte, de plein droit, au profit des titulaires des BSA, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires susceptibles d'être souscrites par l'exercice de ces BSA.

Les modalités d'émission ont été fixées comme suit :

**1.      *Souscription des ABSA***

**1.1     *Prix d'émission et libération***

*Les 115 ABSA émises seront souscrites au prix unitaire de 435,21 € par ABSA, incluant une prime d'émission de 435,11 €, soit un montant total d'augmentation de capital (arrondi au nombre entier supérieur prime d'émission incluse) de 50.049,15 € pour les 115 ABSA nouvelles.*

*Les souscriptions aux ABSA seront reçues au siège social sans réserve de la remise d'un bulletin de souscription. Elles devront être libérées intégralement lors de la souscription par versements en numéraire (y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société correspondant à des versements en numéraire effectués ou bénéfice de la Société).*

*Le montant de la prime d'émission, à savoir 50.037,65€, sera inscrit au compte spécial de réserves "prime d'émission", sur lequel porteront les droits de tous les associés dans les conditions prévues par la loi et les statuts, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés étant précisé que le Président pourra décider d'imputer le cas échéant les frais d'émission et d'augmentation de capital sur le montant de la prime afférente à cette émission.*

*Les versements en numéraires correspondant à la souscription des ABSA devront être effectués, lors de leur souscription, par chèque de banque ou par virement auprès de la banque Crédit Mutuel, CCM Paris ¾ Le Marais Bastille, 8 rue Saint Antoine – 75004 Paris, sur un compte spécialement ouvert dans les livres de la banque et dont les références sont les suivantes : IBAN : FR76 1027 8060 4100 0208 6980 171.*

## *1.2 Période de souscription*

*Les souscriptions et versements seront reçus à l'issue de la présente Assemblée Générale jusqu'au 15 juillet 2016 inclus au siège social. La souscription sera close par anticipation dès que toutes les ABSA nouvelles à émettre auront été souscrites. Le Président pourra, le cas échéant, proroger la période de souscription.*

## *2. Caractéristiques des ABSA*

### *2.1 Jouissance*

*Les ABSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits qui y sont attachés. Elles porteront jouissance à compter de leur date d'émission avec, s'agissant du coupon de l'exercice en cours, droit aux dividendes à compter du premier jour de l'exercice en cours au jour de leur émission.*

## 2.2 *Forme*

*Les ABSA seront créées exclusivement sous la forme nominative.*

## 3. *Caractéristiques générales des BSA*

*Sont attachés aux Actions, 115 BSA, donnant respectivement le droit de souscrire à un nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société tel qu'arrêté au point 4.2 ci-après.*

### 3.1 *Forme*

*Les BSA seront créés exclusivement sous la forme nominative. Ils feront l'objet d'une inscription en compte.*

### 3.2 *Détachement*

*Les BSA ne seront pas détachables des Actions auxquelles ils seront attachés, sauf cession dans les conditions mentionnées au point 3.3 ci-après.*

### 3.3 *Cession*

*Les BSA ne seront cessibles qu'en totalité et dans les mêmes conditions que les Actions.*

### 3.4 *Notification d'exercice*

*Les demandes de souscription d'actions ordinaires par exercice des BSA devront être reçues pendant la Période d'Exercice, conformément au point 4 ci-après, au siège de la Société, le prix de souscription devant être versé simultanément au dépôt du bulletin de souscription des actions ordinaires nouvelles.*

### 3.5 *Jouissance*

*Les actions ordinaires nouvelles émises au résultat de l'exercice de BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et porteront jouissance à compter de leur date d'émission avec, s'agissant du coupon de l'exercice en cours, droit aux dividendes à compter du premier jour de l'exercice en cours ou jour de leur émission.*

### 3.6 *Masse des porteurs de BSA et protection des droits des titulaires des BSA*

*Les BSA formeront de plein droit une masse jouissant de la personnalité civile conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce.*

*Chaque BSA donnera à son titulaire une voix aux assemblées générales de la masse. Les représentants seront désignés par l'assemblée générale de la masse. Ces représentants auront sans restriction, ni réserve, ensemble ou séparément, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts des titulaires de BSA.*

*Les titulaires de BSA bénéficieront des protections prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables et, en particulier, par les articles L 228-98 et suivants du Code de commerce. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, tant que des BSA resteront en circulation :*

- *la Société ne pourra modifier sa forme ou son objet, à moins de respecter les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de Commerce ;*
- *la Société ne pourra ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital à moins de respecter les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce. Sous ces mêmes réserves, la Société pourra toutefois créer des actions de préférence ;*
- *en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des titulaires de BSA seront réduits en conséquence, comme si lesdits titulaires de BSA avaient exercé leurs BSA avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive ;*
- *si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses associés, si elle décide de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, ou des primes d'émission, ou si elle décide de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle devra alors prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des titulaires de BSA dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce. A cet effet, la Société devra :*
  - c) *soit prendre les dispositions qui leur permettront, s'il viennent à exercer les BSA ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes*

*conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, associés ;*

*d) soit procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations concernées.*

*En outre, en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le Président de la Société pourra suspendre, conformément aux dispositions de l'article L. 225-149-1 du Code de commerce, l'exercice des BSA pendant le délai maximum de trois mois fixé par l'article R. 225-133 du Code de commerce.*

#### *4. Caractéristiques spécifiques des BSA*

##### *4.1 Conditions et période d'exercice*

*Les BSA pourront être exercés par chacun des titulaires en une ou plusieurs fois pendant la ou les Périodes d'Exercice ouverte(s) par le Président de la Société qui adressera par écrit une notification aux titulaires des BSA.*

*Le Président de la Société sera tenu d'ouvrir une Période d'Exercice 30 jours calendaires avant la date de toute assemblée générale appelée à statuer sur une ou plusieurs augmentations du capital de la Société. La Période d'Exercice concernée s'achèvera le lendemain de la tenue de ladite assemblée générale.*

*A défaut d'exercice des BSA par leurs titulaires à la Date de Caducité, les BSA non exercés deviendront caducs de plein droit à cette date.*

*La Date de Caducité désigne la première des trois dates suivantes :*

*(i) le lendemain de la réalisation d'une augmentation de capital ayant conduit à lever plus de 700.000 euros depuis le 31 octobre 2016 (en ce inclus, le cas échéant, les fonds qui résulteraient de l'exercice des BSA) ;*

*(ii) le lendemain de la réalisation d'une augmentation de capital par laquelle un investisseur tiers aurait souscrit à une augmentation de capital d'un montant supérieur à 200.000 euros ;*

*(iii) le 7 juin 2021.*

##### *4.2 Parité et prix d'exercice*

*La totalité des BSA donnera le droit à leurs titulaires de souscrire à un nombre fixe et global de 115 actions ordinaires de la Société pour un prix de souscription de 435,21 € par action ordinaire, incluant une prime d'émission de 435,11 €, (soit le prix de souscription des AB5A, qui sera, le cas échéant, ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des*

actions de la Société ou autres opérations équivalentes), soit un montant total de prix de souscription (arrondi au nombre entier supérieur prime d'émission incluse) de 50.049,15 € pour les 115 actions ordinaires nouvelles.

#### *4.3 Modalités d'exercice des BSA et de souscription des actions attribuées par exercice des BSA*

*La demande d'attribution d'actions ordinaires (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre au courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou remis en main propre, et parvenu à la Société au plus tard à la date du terme figurant à l'article 4.1.*

*Les actions ordinaires attribuées par exercice des BSA devront être libérées intégralement à la souscription, pour la totalité de leur prix de souscription, en numéraire (y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société correspondant à des versements en numéraire effectués au bénéfice de la Société).*

*Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande et devra être déposé dans les huit jours. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription.*

#### *4.4 Augmentation de capital*

*Conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente résolution et l'émission des BSA emportera, de plein droit, au profit des titulaires des BSA, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles susceptibles d'être souscrites sur présentation de ces BSA.*

*En conséquence de l'émission des BSA, l'Assemblée Générale autorise le Président à augmenter le capital d'un montant total de 50.049,15 € (arrondi au nombre entier supérieur prime d'émission incluse) correspondant à l'émission et à la souscription de 115 actions ordinaires nouvelles, résultant de l'exercice de la totalité des BSA émis.*

#### *5. Pouvoirs et autorisations*

*L'Assemblée Générale, en conséquence de ce qui précède, autorise le Président et lui donne tous pouvoirs à l'effet de :*

- mettre en œuvre la présente résolution ;
- recueillir les souscriptions aux ABSA, les versements y afférents, et en effectuer, le cas échéant, le dépôt auprès du compte bancaire spécial ouvert au nom de la Société ;
- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires résultant de l'exercice de BSA, les versements y afférents, et en effectuer, le cas échéant, le dépôt auprès du compte bancaire ouvert au nom de la Société ;
- constater toute libération par compensation de créances correspondant à des versements en numéraire effectués au bénéfice de la Société ;
- clôturer par anticipation le délai de souscription si les souscriptions absorbent la totalité de l'émission ainsi que faire le nécessaire en cas d'exercice anticipé des BSA ;
- constater le cas échéant la caducité des BSA ;
- constater la réalisation définitive des augmentations de capital prévues aux termes de la présente résolution ;
- modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des bons de souscription en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile aux émissions ci-avant.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, il a été décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de la totalité des 115 ABSA nouvelles pour un prix de souscription de 435,21 € (prime d'émission incluse) dont l'émission a été décidée aux termes de la quatrième résolution, au bénéfice de la personne suivante :

- à concurrence de 115 ABSA au profit de Philippe et Christiane HOUZE.

\*\*\*

#### CONSTATE

que cent quinze (115) ABSA de la Société ont été souscrites comme en attestent le bulletin de souscription établi à cet effet par Philippe et Christiane HOUZE figurant en **Annexe 1** ;

que le montant global exigible de la souscription, soit la somme cinquante mille quarante-neuf euros et quinze centimes (50.049,15 €), a été intégralement libéré par versement en numéraire ;

que les fonds versés à l'appui de la souscription, soit la somme de cinquante mille quarante-neuf euros et quinze centimes (50.049,15 €), ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la

Société auprès de la banque Crédit Mutuel, CCM Paris ¾ Le Marais Bastille, 8 rue Saint Antoine – 75004 Paris, sur un compte spécialement ouvert dans les livres de la banque et dont les références sont les suivantes : IBAN : FR76 1027 8060 4100 0208 6980 171 ainsi que l'atteste le certificat établi par ledit dépositaire ;

que les cent quinze (115) ABSA ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de l'émission ;

#### **DECIDE**

faisant usage de l'autorisation et des pouvoirs qui lui ont été conférés par les associés :

que l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée à concurrence de onze euros et cinquante centimes (11,50 €).

#### **PREND ACTE ET DECIDE**

conformément aux décisions de l'Assemblée en date du 7 juin 2016 que les statuts de la Société se trouvent modifiés comme suit :

un nouvel alinéa est ajouté à l'article 6 - Apport - Formation du capital

#### **« ARTICLE 6 – APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

*Par une décision en date du 21 juin 2016, le Président a, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décisions de l'Assemblée des associés en date du 7 juin 2016, constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant nominal de onze euros et cinquante centimes (11,50 €) par émission de cent quinze (115) ABSA nouvelles de valeur nominale de dix centimes d'euros chacune, libérées en totalité en espèces lors de la souscription, ayant porté le capital social de mille quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-dix centimes (1.099,70 €) à mille cent onze euros et vingt centimes (1.111,20 €) »*

#### **« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de mille cent onze euros et vingt centimes (1.111,20 €).*

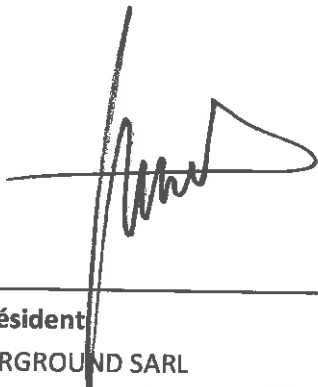
*Il est divisé en onze mille cent douze (11.112) actions de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées. »*

Le Président décide d'arrêter les termes de son rapport complémentaire établi conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce décrivant les conditions définitives de l'augmentation de capital susvisée qui sera mis immédiatement à disposition des associés au siège social de la Société, et porté à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

De ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Fait à Paris,  
Le 21 juin 2016.



**Le Président**  
UPPERGROUND SARL  
Représentée par Monsieur Sébastien Ledoux

Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT  
Le 03/02/2017 Bordereau n°2017/212 Case n°52 Ext 1338  
Enregistrement : 375 € Pénalités : 47 €  
Total à payer : quatre cent vingt-deux euros  
Montant reçu : quatre cent vingt-deux euros  
L'Agent des impôts



LONG ANH  
Administrative  
Agent des impôts

**Annexe 1**  
**Bulletin de souscription**

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 20-02-2017

N° DE DEPOT : 2017R018430

N° GESTION : 2016B07292

N° SIREN : 819260993

DENOMINATION : 1838

ADRESSE : 91 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris

DATE D'ACTE : 07-06-2016

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

**1838**

**Société par actions simplifiée  
au capital de 1.099,70 euros  
Siège social : 91, Rue du Fbg St Honoré, 75008 Paris**

## **STATUTS**

**STATUTS A JOUR DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES  
EN DATE DU 7 JUIN 2016**

**CERTIFIE CONFORME LE 7 JUIN 2016**



---

**UPPERGROUND SARL  
PRESIDENT**

**représentée par Monsieur Sébastien Ledoux**

## **ARTICLE 1 - FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la fabrication, la vente et la diffusion d'articles de voyage, de sellerie, de maroquinerie, d'équipements et accessoires de toute nature ; de vêtement de sport et de prêt à porter ; de parfums et cosmétiques ; de bijoux ; d'équipements pour la maison et le bureau ; de produit textile de toute nature ;
- la gestion d'un patrimoine de valeurs mobilières,
- toutes prestations de services en matière administrative, financière, et plus généralement de conseil se rapportant aux filiales,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est : 1838.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits

lisiblement "Société par actions simplifiée " ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **91 rue du Fbg St Honoré, 75008 Paris.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 1 000,00 euros en numéraire.

La Société UPPERGROUND apporte à la Société, la somme de « mille » euros (1000 euros).

Soit au total 1000 euros.

Cette somme de 1000 euros a été intégralement versée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Société Générale de Paris Champs Elysées.

Par une décision en date du 7 juin 2016, le Président a, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décisions de l'Assemblée des associés en date du 7 juin 2016, constaté

la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant nominal quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-dix centimes (99,7 €) par émission neuf cent quatre-vingt-dix-sept (997) ABSA nouvelles de valeur nominale de dix centimes d'euros chacune, libérées en totalité en espèces lors de la souscription, ayant porté le capital social de mille euros (1.000 €) à mille quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-dix centimes (1.099,70 €).

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-dix centimes (1.099,70 €).

Il est divisé en dix mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept (10.997) actions de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Sous réserve des éventuelles dispositions contractuelles applicables entre les associés de la Société et des dispositions de l'article 12, les actions sont librement négociables. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

#### **ARTICLE 12 – RESTRICTION A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES TITRES**

Sous réserve d'éventuelles dispositions contractuelles convenues entre les associés de la Société, les associés de la Société ne peuvent procéder à aucune cession d'actions de la Société jusqu'au 7 juin 2021.

#### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

#### **ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

#### Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

#### Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 19 des statuts, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président pour juste motif.

#### Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

#### **ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou es associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

#### **ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

#### **ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- inaliénabilité des actions,
- augmentation des engagements des associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES**

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- inaliénabilité des actions,
- augmentation des engagements des associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

### **19.1 Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### **19.2 Assemblées générales**

Les assemblées générales sont convoquées par le Président. Toutefois un associé disposant de plus de 15% du capital peut demander la convocation d'une assemblée. Le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. .

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

### **19.3 Règles de quorum et de majorité**

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur vote à distance rassemblent au moins 66 % des actions ayant le droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives concernant la révocation du Président ou extraordinaires entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les autres décisions seront prises par un ou plusieurs associés à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

### **19.4 Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **19.5 Droit d'information des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés dix (10) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

### **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice commence le 4 Mars 2016 et se termine le 31 décembre 2017.

### **ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

## **ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de

réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si,

dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

#### **ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 27 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 20-02-2017

N° DE DEPOT : 2017R018430

N° GESTION : 2016B07292

N° SIREN : 819260993

DENOMINATION : 1838

ADRESSE : 91 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris

DATE D'ACTE : 21-06-2016

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

# 1838

Société par actions simplifiée  
au capital de 1.111,20 euros  
Siège social : 91, Rue du Fbg St Honoré, 75008 Paris

## STATUTS

STATUTS A JOUR DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES  
EN DATE DU 7 JUIN 2016 ET DU PRESIDENT EN DATE DU 21 JUIN 2016

CERTIFIE CONFORME LE 21 JUIN 2016



---

UPPERGROUND SARL  
PRESIDENT  
représentée par Monsieur Sébastien Ledoux

## **ARTICLE 1 - FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la fabrication, la vente et la diffusion d'articles de voyage, de sellerie, de maroquinerie, d'équipements et accessoires de toute nature ; de vêtement de sport et de prêt à porter ; de parfums et cosmétiques ; de bijoux ; d'équipements pour la maison et le bureau ; de produit textile de toute nature ;
- la gestion d'un patrimoine de valeurs mobilières,
- toutes prestations de services en matière administrative, financière, et plus généralement de conseil se rapportant aux filiales,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est : 1838.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits

lisiblement "Société par actions simplifiée " ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **91 rue du Fbg St Honoré, 75008 Paris.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 1 000,00 euros en numéraire.

La Société UPPERGROUND apporte à la Société, la somme de « mille » euros (1000 euros).

Soit au total 1000 euros.

Cette somme de 1000 euros a été intégralement versée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Société Générale de Paris Champs Elysées.

Par une décision en date du 7 juin 2016, le Président a, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décisions de l'Assemblée des associés en date du 7 juin 2016, constaté

la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant nominal quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-dix centimes (99,7 €) par émission neuf cent quatre-vingt-dix-sept (997) ABSA nouvelles de valeur nominale de dix centimes d'euros chacune, libérées en totalité en espèces lors de la souscription, ayant porté le capital social de mille euros (1.000 €) à mille quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-dix centimes (1.099,70 €).

Par une décision en date du 21 juin 2016, le Président a, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décisions de l'Assemblée des associés en date du 7 juin 2016, constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant nominal de onze euros et cinquante centimes (11,50 €) par émission de cent quinze (115) ABSA nouvelles de valeur nominale de dix centimes d'euros chacune, libérées en totalité en espèces lors de la souscription, ayant porté le capital social de mille quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-dix centimes (1.099,70 €) à mille cent onze euros et vingt centimes (1.111,20 €).

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille cent onze euros et vingt centimes (1.111,20 €).

Il est divisé en onze mille cent douze (11.112) actions de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Sous réserve des éventuelles dispositions contractuelles applicables entre les associés de la Société et des dispositions de l'article 12, les actions sont librement négociables.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

#### **ARTICLE 12 – RESTRICTION A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES TITRES**

Sous réserve d'éventuelles dispositions contractuelles convenues entre les associés de la Société, les associés de la Société ne peuvent procéder à aucune cession d'actions de la Société jusqu'au 7 juin 2021.

#### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

#### **ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

##### Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

##### Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 19 des statuts, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président pour juste motif.

##### Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

#### **ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou es associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes

sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

#### **ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

#### **ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- inaliénabilité des actions,
- augmentation des engagements des associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES**

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- inaliénabilité des actions,
- augmentation des engagements des associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

### **19.1 Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### **19.2 Assemblées générales**

Les assemblées générales sont convoquées par le Président. Toutefois un associé disposant de plus de 15% du capital peut demander la convocation d'une assemblée. Le

comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. .

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

### **19.3 Règles de quorum et de majorité**

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur vote à distance rassemblent au moins 66 % des actions ayant le droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives concernant la révocation du Président ou extraordinaires entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les autres décisions seront prises par un ou plusieurs associés à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

#### **19.4 Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### **19.5 Droit d'information des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés dix (10) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

### **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice commence le 4 Mars 2016 et se termine le 31 décembre 2017.

## **ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

## **ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

## **ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 27 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.